



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
 ⵏⴽⵓⵎⴰⵏⴰ ⵏ ⵙⵉⵎⵓⵏⵉ ⵏ ⵙⵉⵎⵓⵏⵉ ⵏ ⵙⵉⵎⵓⵏⵉ
 Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > Décision du CSCA n° 18-13

[A](#) [1] [+A](#) [1]

Décision du CSCA n° 18-13

11 juin 2013

**DECISION DU CSCA N°18-13
 DU 02CHAABANE 1434 (11 JUIN 2013)
 CONCERNANT LE NON RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX MESSAGES PUBLICITAIRES
 PAR LA SOCIETE « MEDI 1 SAT »**

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu le Dahir n° 1.02.212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, son article 3 (alinéa 8, 11, 15 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par Dahir n° 1.04.257 du 25 kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses article 2, 46 (dernier paragraphe) 48, 49, 63 et 66 ;

Vu le Cahier des charges de la société « MEDI 1 SAT » notamment, son article 21 (alinéa 1) ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l’instruction effectuée par les la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle concernant l’édition du soir du journal d’information du 22 février 2013 diffusé sur le service télévisuel édité par la société « MEDI 1 SAT » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes diffusés par les services audiovisuels, La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé des observations concernant l’édition du soir du journal d’information du 22 février 2013 diffusé sur le service télévisuel édité par la société « MEDI 1 SAT » ;

Attendu que, l’édition du soir du journal d’information du 22 février 2013 comprenait une rubrique dédiée à la présentation des services de la société « MEDITEL » et ce, en utilisant les termes :

«...»

« En plus de la facilité d'utilisation et du gain de temps, tout en évitant les déplacements, « MEDITEL CASH » est un service sécurisé par un code secret mis à la disposition des clients pour protéger la transaction de tous les dangers. L'abonnement à ce service nécessite que la personne soit un client de la société Méditel et qu'il s'adresse à au point de vente agréé « MEDITEL CASH » accompagné de la CIN pour l'activation du compte « MEDITEL CASH » gratuitement » ;

Attendu que, l'article 66 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que « Les journaux parlés et les journaux télévisés, les émissions et les magazines d'information ou autres genres se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent comporter de la publicité ni être parrainés. Ils doivent être exempts de **publi-reportage** » ;

Attendu que, l'article 21.2 du cahier des charges de l'opérateur dispose que « Les journaux, les émissions et les magazines d'information et les émissions consacrées, partiellement ou totalement, à l'actualité politique ou se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être parrainés, et doivent être exempts de **publi-reportage** » ;

Attendu que, les propos utilisés durant le journal d'information en vue d'informer le public sur le service présenté par la société « Méditel » constituent un discours de portée publicitaire, constitutif d'un non respect par l'opérateur de ses obligations relatives aux messages publicitaires ;

Attendu que, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a adressé, en date du 22 mai 2013, une demande d'explications à l'opérateur en ce qui concerne l'édition du soir du journal d'information du 22 février 2013 ;

Attendu que, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu, en date du 04 juin 2013, les explications de l'opérateur relativement aux discours utilisés pour informer sur le service présenté par la société « Méditel », sans pour autant, que celles-ci justifient ce qui a été relevé comme observations quant au non respect des obligations relatives aux messages publicitaires ;

Attendu que, sur la base de ce qui précède, la rubrique dédiée à la présentation du service de la société « Méditel » dépasse le caractère informatif pour s'inscrire dans la catégorie des messages à portée publicitaire ;

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur eu égard à ce qui précède ;

PAR CES MOTIFS :

- 1.** Déclare que la société « MEDI 1 SAT » a enfreint les dispositions de son cahier de charges en ce qui concerne les obligations relatives aux messages publicitaires ;
- 2.** Décide, en conséquence, d'adresser un avertissement à la société «MEDI 1 SAT »;
- 3.** Ordonne la notification de la présente décision à la société « MEDI 1 SAT » et sa publication au Bulletin Officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 02 chaabane 1434 (11 juin 2013), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Rabha Zeidguy,

Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar et Bouchaib Ouabbi, Membres.

***Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,***

***La Présidente
Amina Lemrini Elouahabi***

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>